



Bruxelles, le 24.9.2020
COM(2020) 593 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

de la

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937**

{SEC(2020) 306 final} - {SWD(2020) 380 final} - {SWD(2020) 381 final}

ANNEXE I: livre blanc à produire par les émetteurs de crypto-actifs – contenu minimal

Partie A: informations générales concernant l'émetteur

1. Le nom de l'émetteur.
2. Son siège social.
3. La date de l'enregistrement.
4. L'identifiant d'entité juridique.
5. Le cas échéant, le groupe d'entreprises dont l'émetteur fait partie.
6. L'identité, l'adresse et les fonctions des personnes appartenant à l'organe de direction de l'émetteur.
7. La déclaration visée à l'article 5, paragraphe 5.
8. Les conflits d'intérêts potentiels.
9. Le détail des résultats financiers de l'émetteur sur les trois derniers exercices ou, si l'établissement de l'émetteur remonte à moins de trois ans, des résultats financiers de l'émetteur depuis la date de son enregistrement. Si l'offre concerne des jetons utilitaires pouvant effectivement être échangés contre un produit ou un service au moment de l'émission, l'émetteur est exempté de cette exigence.

Partie B: informations sur le projet

1. Le nom du projet ou des crypto-actifs (s'il diffère du nom de l'émetteur).
2. Les coordonnées de toutes les personnes physiques ou morales (y compris les adresses et/ou le siège de l'entreprise) participant à la mise en œuvre du projet, telles que les conseillers, les membres de l'équipe de développement et les prestataires de services sur crypto-actifs.
3. Une description des raisons qui ont motivé l'émission de crypto-actifs.
4. Si l'offre de crypto-actifs au public concerne des jetons utilitaires, les caractéristiques essentielles des produits ou services développés ou à développer.
5. Des informations sur l'organisation du projet, y compris la description des étapes passées et futures du projet et, le cas échéant, les ressources déjà allouées au projet.
6. Le cas échéant, des informations sur l'utilisation prévue des fonds.
7. Sauf dans le cas de jetons utilitaires, les dépenses liées à l'offre de crypto-actifs au public.

Partie C: informations relatives à l'offre de crypto-actifs au public ou à leur admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs

1. Une mention indiquant si le livre blanc concerne une offre de crypto-actifs au public et/ou une admission de crypto-actifs à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs.
2. Le cas échéant, le montant que l'offre vise à lever dans toute monnaie fiat ou tout autre crypto-actif. Le cas échéant, tout seuil minimal (montant minimal nécessaire à la réalisation du projet) ou plafond fixe (montant maximal de l'offre au public) fixé pour l'offre de crypto-actifs au public.

3. Le prix d'émission du crypto-actif offert (exprimé en monnaie fiat ou dans tout autre crypto-actif).
4. Le cas échéant, le nombre total de crypto-actifs devant être offerts et/ou admis à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs.
5. Une indication des détenteurs/acquéreurs auxquels s'adresse(nt) l'offre de crypto-actifs et/ou leur admission à la négociation, y compris de toute restriction concernant le type d'acquéreurs ou de détenteurs de ces crypto-actifs.
6. Un avis spécifique indiquant que les acquéreurs participant à l'offre de crypto-actifs au public pourront récupérer leur contribution si le seuil minimal (montant minimal nécessaire à la réalisation du projet) n'est pas atteint au terme de l'offre au public ou si l'offre est annulée, et une description détaillée du mécanisme de remboursement, comprenant le calendrier prévu pour l'exécution des remboursements.
7. Des informations sur les différentes phases de l'offre de crypto-actifs, dont des informations sur le prix d'achat préférentiel proposé aux acquéreurs précoces de crypto-actifs (ventes prépubliques).
8. Dans le cas d'offres limitées dans le temps, la période de souscription pendant laquelle l'offre au public est ouverte et les dispositions prises pour la conservation des fonds ou des autres crypto-actifs, comme prévu à l'article 9.
9. Les modalités de paiement pour l'acquisition des crypto-actifs offerts.
10. Dans le cas de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs ou des jetons de monnaie électronique, des informations sur le droit de rétractation visé à l'article 12.
11. Des informations sur les modalités et le calendrier du transfert, aux détenteurs, des crypto-actifs achetés.
12. Le cas échéant, le nom du prestataire de services sur crypto-actifs chargé du placement des crypto-actifs, et la forme de ce placement (garanti ou non).
13. Le cas échéant, le nom de la plate-forme de négociation de crypto-actifs sur laquelle l'admission à la négociation est demandée.
14. Le droit applicable à l'offre de crypto-actifs au public et les juridictions compétentes.

Partie D: droits et obligations attachés aux crypto-actifs

1. La déclaration visée à l'article 5, paragraphe 6.
2. Une description des caractéristiques et fonctionnalités des crypto-actifs offerts ou admis à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs, y compris des informations sur la date à laquelle l'entrée en application de ces fonctionnalités est prévue.
3. Une description des droits et (le cas échéant) des obligations de l'acquéreur, ainsi que de la procédure et des conditions applicables pour l'exercice de ces droits.
4. Le cas échéant, des informations sur les futures offres de crypto-actifs par l'émetteur et sur le nombre de crypto-actifs conservés par l'émetteur lui-même.
5. Si l'offre de crypto-actifs ou l'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs concerne des jetons utilitaires, des informations sur la qualité et la quantité des produits et/ou services auxquels les jetons utilitaires donnent accès.

6. Si l'offre de crypto-actifs au public ou l'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs concerne des jetons utilitaires, des informations sur les modalités de remboursement de ces jetons pour les produits ou services auxquels ils sont liés.
7. Si l'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs n'est pas demandée, comment et où les crypto-actifs peuvent être achetés ou vendus au terme de l'offre au public.
8. Une indication de toute restriction à la libre cessibilité des crypto-actifs offerts et/ou admis à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs.
9. Si les crypto-actifs visent à maintenir une valeur stable au moyen de protocoles d'augmentation ou de diminution de leur offre en réponse à l'évolution de la demande, une description du fonctionnement de ces protocoles.

Partie E: informations sur la technologie sous-jacente

1. Des informations sur la technologie utilisée, y compris la technologie des registres distribués, les protocoles et les normes techniques utilisés.
2. Une description de l'interopérabilité du protocole sous-jacent avec d'autres protocoles.
3. L'algorithme de consensus, le cas échéant.
4. Les mécanismes incitatifs visant à sécuriser les transactions, et les frais éventuellement applicables.
5. Si les crypto-actifs sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué utilisé par l'émetteur ou un tiers agissant pour son compte, une description détaillée du fonctionnement de ce registre distribué.
6. Des informations sur les résultats de l'audit relatif à la technologie utilisée (le cas échéant).

Partie F: risques

1. Une description des risques associés à l'émetteur de crypto-actifs.
2. Une description des risques associés à l'offre de crypto-actifs au public et/ou à leur admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs.
3. Une description des risques associés aux crypto-actifs.
4. Une description des risques associés à la mise en œuvre du projet.
5. Une description des risques associés à la technologie utilisée et des mesures d'atténuation (le cas échéant).

Annexe II: informations supplémentaires à inclure dans les livres blancs produits par les émetteurs de jetons se référant à des actifs

Partie A: informations générales concernant l'émetteur

1. Une description détaillée de la gouvernance de l'émetteur.
2. Sauf dans le cas d'émetteurs de jetons se référant à des actifs qui sont exemptés de l'obligation d'agrément en vertu de l'article 15, paragraphe 3, des informations détaillées sur l'agrément en tant qu'émetteur de jetons se référant à des actifs et le nom de l'autorité compétente qui a accordé cet agrément.

Partie B: informations sur le projet

1. Une description du rôle, des fonctions et des responsabilités de toute entité tierce visée à l'article 30, paragraphe 5, point h).

Partie D: droits et obligations attachés aux crypto-actifs

1. Des informations sur la nature et l'opposabilité des droits, y compris le droit au remboursement direct et les éventuelles créances que les détenteurs et toute personne physique ou morale visée à l'article 35, paragraphe 3, peuvent détenir sur les actifs de réserve ou à l'égard de l'émetteur, précisant également le traitement qui peut être réservé à ces droits en cas de procédure d'insolvabilité.
2. Le cas échéant, la déclaration visée à l'article 17, paragraphe 1, dernier alinéa.
3. Le cas échéant, des informations sur les dispositions prises par l'émetteur pour garantir la liquidité des jetons se référant à des actifs, y compris le nom des entités chargées de garantir cette liquidité.
4. Une description de la procédure de traitement des réclamations, de tout mécanisme de règlement des litiges ou de toute procédure de recours mis en place par l'émetteur de jetons se référant à des actifs.

Partie F: risques

1. Les risques liés à la valeur des actifs de réserve, y compris les risques de liquidité.
2. Les risques liés à la conservation des actifs de réserve.
3. Les risques liés à l'investissement des actifs de réserve.

Partie G: réserve d'actifs

1. Une description détaillée du mécanisme visant à stabiliser la valeur des jetons se référant à des actifs, y compris les aspects juridiques et techniques.
2. Une description détaillée des actifs de réserve et de leur composition.
3. Une description des mécanismes par lesquels les jetons se référant à des actifs sont émis, créés et détruits.
4. Des informations indiquant si une partie des actifs de réserve est investie et, le cas échéant, une description de la politique d'investissement relative aux actifs de réserve.
5. Une description des dispositions prises pour la conservation des actifs de réserve, dont la ségrégation des actifs, et le nom des établissements de crédit ou des prestataires de services sur crypto-actifs désignés comme dépositaires.

Annexe III: livre blanc à produire par les émetteurs de jetons de monnaie électronique
– contenu minimal

Partie A: informations générales concernant l'émetteur

1. Le nom de l'émetteur.
2. Son siège social.
3. La date de l'enregistrement.
4. L'identifiant d'entité juridique.
5. Le cas échéant, le groupe d'entreprises dont l'émetteur fait partie.
6. L'identité, l'adresse et les fonctions des personnes appartenant à l'organe de direction de l'émetteur.
7. La déclaration visée à l'article 46, paragraphe 4.
8. Les conflits d'intérêts potentiels.
9. Le détail des résultats financiers de l'émetteur sur les trois derniers exercices ou, si l'établissement de l'émetteur remonte à moins de trois ans, des résultats financiers de l'émetteur depuis la date de son enregistrement.
10. Sauf dans le cas d'émetteurs de jetons de monnaie électronique qui sont exemptés de l'obligation d'agrément en vertu de l'article 43, paragraphe 2, des informations détaillées sur l'agrément en tant qu'émetteur de jetons de monnaie électronique et le nom de l'autorité compétente qui a accordé l'agrément.

Partie B: informations sur le projet

1. Les coordonnées de toutes les personnes physiques ou morales (y compris les adresses et/ou le siège de l'entreprise) participant à la conception et au développement du projet, telles que les conseillers, les membres de l'équipe de développement et les prestataires de services sur crypto-actifs.

Partie C: informations sur l'offre au public de jetons de monnaie électronique ou sur leur admission à la négociation

1. Une mention indiquant si le livre blanc concerne une offre au public de jetons de monnaie électronique et/ou leur admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs.
2. Le cas échéant, le nombre total de jetons de monnaie électronique devant être offerts au public et/ou à admis à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs.
3. Le cas échéant, le nom de la plate-forme de négociation de crypto-actifs sur laquelle l'admission à la négociation des jetons de monnaie électronique est demandée.
4. Le droit applicable à l'offre au public de jetons de monnaie électronique et les juridictions compétentes.

Partie D: droits et obligations attachés aux jetons de monnaie électronique

1. Une description détaillée des droits et (le cas échéant) des obligations du détenteur de jetons de monnaie électronique, y compris le droit de remboursement à la valeur

nominale, et de la procédure et des conditions applicables pour l'exercice de ces droits.

2. Tous frais connexes appliqués par l'émetteur de jetons de monnaie électronique lorsque le droit de remboursement à la valeur nominale est exercé par le détenteur de ces jetons.

Partie E: informations sur la technologie sous-jacente

1. Des informations sur la technologie utilisée, y compris la technologie des registres distribués, les protocoles et les normes techniques utilisés, permettant la détention, le stockage et le transfert des jetons de monnaie électronique.
2. Une description de l'interopérabilité du protocole sous-jacent avec d'autres protocoles.
3. L'algorithme de consensus, le cas échéant.
4. Les mécanismes incitatifs visant à sécuriser les transactions, et les frais éventuellement applicables.
5. Si les crypto-actifs sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué utilisé par l'émetteur ou un tiers agissant pour son compte, une description détaillée du fonctionnement de ce registre.
6. Des informations sur les résultats de l'audit relatif à la technologie utilisée (le cas échéant).

Partie F: risques

1. Une description des risques associés à l'émetteur de jetons de monnaie électronique.
2. Une description des risques associés aux jetons de monnaie électronique.
3. Une description des risques associés à la technologie utilisée et des mesures d'atténuation (le cas échéant).

Annexe IV – Exigences minimales de fonds propres applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs

Prestataires de services sur crypto-actifs	Type de services sur crypto-actifs	Exigences minimales de fonds propres au titre de l'article 1^{er}, point a)
Catégorie 1	Prestataire de services sur crypto-actifs agréé pour les services sur crypto-actifs suivants: <ul style="list-style-type: none">– réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers; et/ou– conseil en crypto-actifs; et/ou– exécution d'ordres pour le compte de	50 000 EUR

	<p>tiers; et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – placement de crypto-actifs. 	
Catégorie 2	<p>Prestataire de services sur crypto-actifs agréé pour tout service sur crypto-actifs relevant de la catégorie 1 et pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de tiers. 	125 000 EUR
Catégorie 3	<p>Prestataire de services sur crypto-actifs agréé pour tout service sur crypto-actifs relevant de la catégorie 2 et pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'échange de crypto-actifs contre une monnaie fiat ayant cours légal; – l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs; – l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs. 	150 000 EUR

Annexe V – Liste des infractions visées aux titres III et VI concernant les émetteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative

1. L'émetteur enfreint l'article 21 s'il ne notifie pas à l'ABE toute modification apportée à son modèle d'entreprise qui est susceptible d'influer de manière significative sur la décision d'achat de tout détenteur réel ou potentiel de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, ou s'il ne décrit pas cette modification dans son livre blanc.
2. L'émetteur enfreint l'article 21 s'il ne se conforme pas à une mesure demandée par l'ABE en application de l'article 21, paragraphe 3.
3. L'émetteur enfreint l'article 23, paragraphe 1, point a), s'il n'agit pas de manière honnête, loyale et professionnelle.
4. L'émetteur enfreint l'article 23, paragraphe 1, point b), s'il ne communique pas d'une manière loyale, claire et non trompeuse avec les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative.
5. L'émetteur enfreint l'article 23, paragraphe 2, s'il n'agit pas au mieux des intérêts des détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative ou s'il accorde à certains détenteurs un traitement préférentiel qui n'est pas indiqué dans son livre blanc.
6. L'émetteur enfreint l'article 24 s'il ne publie pas sur son site web son livre blanc approuvé, visé à l'article 19, paragraphe 1, et, le cas échéant, son livre blanc amendé, visé à l'article 21, ainsi que les communications commerciales visées à l'article 25.
7. L'émetteur enfreint l'article 24 s'il ne rend pas le livre blanc accessible au public avant la date de début de l'offre au public des jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative ou de l'admission de ces jetons à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs.

8. L'émetteur enfreint l'article 24 s'il ne met pas à disposition le livre blanc ainsi que les communications commerciales pendant toute la durée de détention par le public des jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative.
9. L'émetteur enfreint l'article 25, paragraphe 1, s'il publie des communications commerciales relatives à une offre au public de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative ou à l'admission de ces jetons à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 25, paragraphe 1, points a) à d).
10. En l'absence d'une créance directe ou d'un droit de remboursement accordé à tous les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, l'émetteur enfreint l'article 25, paragraphe 2, s'il n'inclut pas, dans ses communications commerciales, une déclaration claire et univoque selon laquelle les détenteurs de certains jetons ne bénéficient pas d'une créance sur les actifs de réserve ou ne peuvent pas lui demander le remboursement, à tout moment, de ces jetons.
11. L'émetteur enfreint l'article 26, paragraphe 1, s'il ne communique pas sur son site web, au moins tous les mois et de manière claire, précise et transparente, le montant des jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative qui sont en circulation, ainsi que la valeur et la composition des actifs de réserve visés à l'article 32.
12. L'émetteur enfreint l'article 26, paragraphe 2, s'il ne communique pas sur son site web le résultat de l'audit des actifs de réserve visés à l'article 32 dans les meilleurs délais et de manière claire, précise et transparente.
13. L'émetteur enfreint l'article 26, paragraphe 3, s'il ne communique pas, dans les meilleurs délais et de manière claire, précise et transparente, tout événement qui a ou est susceptible d'avoir une incidence significative sur la valeur des jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative ou sur la valeur des actifs de réserve.
14. L'émetteur enfreint l'article 27, paragraphe 1, s'il n'établit pas et/ou ne maintient pas des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations reçues de détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, ou s'il n'établit pas de procédures visant à faciliter le traitement des réclamations entre les détenteurs et les entités tierces visées à l'article 30, paragraphe 5, point h).
15. L'émetteur enfreint l'article 27, paragraphe 2, s'il ne permet pas aux détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative de déposer gratuitement des réclamations.

16. L'émetteur enfreint l'article 27, paragraphe 3, s'il n'élabore pas et/ou ne met pas à la disposition des détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative un modèle de réclamation standard et/ou s'il ne conserve pas un enregistrement de toutes les réclamations reçues et des mesures prises à leur sujet.
17. L'émetteur enfreint l'article 27, paragraphe 4, s'il n'examine pas toutes les réclamations dans les meilleurs délais et de manière équitable et/ou s'il ne communique pas dans un délai raisonnable le résultat de cet examen aux détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative.
18. L'émetteur enfreint l'article 28, paragraphe 1, s'il ne maintient pas et ne met pas en œuvre des politiques et procédures efficaces pour prévenir, détecter, gérer et communiquer les conflits d'intérêts entre lui-même et ses actionnaires, les membres de son organe de direction, ses salariés, toute personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 % de son capital social ou de ses droits de vote, ou qui exerce sur lui, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle, les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, une tierce partie exerçant l'une des fonctions visées à l'article 30, paragraphe 5, point h), ou toute personne physique ou morale détenant une créance directe ou bénéficiant d'un droit de remboursement conformément à l'article 35, paragraphe 3.
19. L'émetteur enfreint l'article 28, paragraphe 1, s'il ne prend pas toutes les mesures appropriées pour prévenir, détecter, gérer et communiquer les conflits d'intérêts découlant de la gestion et de l'investissement des actifs de réserve.
20. L'émetteur enfreint l'article 28, paragraphes 2 à 4, s'il n'indique pas aux détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative la nature générale et les sources des conflits d'intérêts ainsi que les mesures prises pour atténuer ces risques, s'il ne communique pas cette information sur un support durable, ou s'il n'est pas suffisamment précis dans la communication des informations pour permettre aux détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative de prendre une décision d'achat en connaissance de cause.
21. L'émetteur enfreint l'article 29 s'il ne notifie pas à l'ABE tout changement dans son organe de direction.
22. L'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 1, s'il ne dispose pas de solides dispositifs de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé et des processus adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines.

23. L'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 2, si des membres de son organe de direction ne possèdent pas l'honorabilité et les compétences requises du point de vue des qualifications, de l'expérience et des aptitudes pour exercer leurs fonctions ou pour assurer une gestion saine et prudente de l'émetteur.
24. L'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 5, s'il n'adopte pas des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, y compris le respect par ses dirigeants et ses salariés de toutes les dispositions du titre III, notamment en n'établissant pas, en ne maintenant pas et en ne mettant pas en œuvre l'une quelconque des politiques et procédures visées à l'article 30, paragraphe 5, points a) à k);
25. L'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 5, s'il n'établit pas et ne maintient pas des accords contractuels avec les entités tierces visées à l'article 30, paragraphe 5, point h), qui définissent précisément les rôles, les responsabilités, les droits et les obligations de chacune des entités tierces et de l'émetteur, ou s'il ne choisit pas de manière univoque le droit applicable à ce type de contrats ayant des implications interjuridictionnelles.
26. À moins d'avoir lancé un plan visé à l'article 42, l'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 6, s'il n'utilise pas des systèmes, ressources ou procédures appropriés et proportionnés pour garantir la continuité et la régularité de ses services et activités, ou s'il ne maintient pas aux normes appropriées de l'Union l'ensemble de ses systèmes et de ses protocoles d'accès de sécurité.
27. L'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 7, s'il n'identifie pas les sources de risques opérationnels ou s'il ne les réduit pas au minimum en mettant en place des systèmes, des moyens de contrôle et des procédures appropriés.
28. L'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 8, s'il ne met pas en place une politique de continuité des activités qui garantisse, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la préservation des données et des fonctions essentielles ainsi que le maintien de ses activités, ou, lorsque cela n'est pas possible, la récupération de ces données et fonctions dans les meilleurs délais et la reprise de ses activités dans les meilleurs délais.
29. À moins d'avoir été autorisé à détenir un montant inférieur de fonds propres conformément à l'article 31, paragraphe 3, l'émetteur enfreint l'article 31, paragraphe 1, point a), ou l'article 41, paragraphe 4, s'il ne satisfait pas, à tout moment, à l'exigence de fonds propres.
30. L'émetteur enfreint l'article 31, paragraphe 2, lorsque ses fonds propres ne sont pas constitués des éléments et instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés

aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013 après déduction intégrale des éléments visés à l'article 36 dudit règlement, sans application des exemptions sous forme de seuils visées aux articles 46 et 48 dudit règlement.

31. L'émetteur enfreint l'article 31, paragraphe 3, s'il ne respecte pas les exigences de fonds propres imposées par l'autorité compétente à la suite de l'évaluation effectuée conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3.
32. L'émetteur enfreint l'article 32, paragraphe 1, s'il ne constitue pas et ne conserve pas à tout moment une réserve d'actifs.
33. L'émetteur enfreint l'article 32, paragraphe 3, si son organe de direction n'assure pas une gestion efficace et prudente des actifs de réserve.
34. L'émetteur enfreint l'article 32, paragraphe 3, s'il ne veille pas à ce que la création et la destruction de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative s'accompagnent toujours d'une augmentation ou diminution correspondante des actifs de réserve et s'il ne veille pas à ce que cette augmentation ou diminution soit gérée de manière adéquate afin d'éviter toute répercussion négative sur le marché des actifs de réserve.
35. L'émetteur enfreint l'article 32, paragraphe 4, s'il ne dispose pas d'une politique claire et/ou détaillée concernant le mécanisme de stabilisation des jetons, qui remplisse les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 4, points a) à g).
36. L'émetteur enfreint l'article 32, paragraphe 5, s'il ne demande pas un audit indépendant des actifs de réserve tous les six mois, à compter de la date de son agrément.
37. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 1, s'il n'établit pas, ne maintient pas ou ne met pas en œuvre des politiques, procédures et accords contractuels en matière de conservation garantissant à tout moment que les conditions énumérées à l'article 33, paragraphe 1, points a) à d), sont remplies.
38. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 1, s'il ne dispose pas d'une politique de conservation pour chaque réserve d'actifs qu'il gère.
39. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 2, lorsque les actifs de réserve ne sont pas conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs ou par un établissement de crédit au plus tard cinq jours ouvrables après l'émission des jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative.

40. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il n'agit pas avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis pour la sélection et la désignation d'établissements de crédit et de prestataires de services sur crypto-actifs comme conservateurs des actifs de réserve et pour le réexamen de cette décision.
41. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il ne s'assure pas que les établissements de crédit et les prestataires de services sur crypto-actifs désignés comme conservateurs des actifs de réserve possèdent l'expertise et la réputation sur le marché nécessaires pour agir en tant que conservateurs de ces actifs de réserve.
42. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il n'a pas conclu avec les conservateurs des accords contractuels garantissant que les actifs de réserve conservés sont protégés contre les actions des créanciers des conservateurs.
43. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il ne dispose pas de politiques et de procédures en matière de conservation qui définissent les critères de sélection pour la désignation d'établissements de crédit ou de prestataires de services sur crypto-actifs comme conservateurs des actifs de réserve et/ou s'il ne dispose pas de procédure de réexamen de ces désignations.
44. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il ne réexamine pas à intervalles réguliers la désignation d'établissements de crédit ou de prestataires de services sur crypto-actifs comme conservateurs des actifs de réserve, et/ou s'il n'évalue pas ses expositions sur ces conservateurs, et/ou s'il ne surveille pas en permanence leur situation financière.
45. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 4, si les actifs de réserve ne sont pas confiés à des établissements de crédit ou à des prestataires de services sur crypto-actifs conformément à l'article 33, paragraphe 4, points a) à d).
46. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 5, si la désignation d'un conservateur n'est pas attestée par un contrat écrit ou qu'un tel contrat ne régleme pas le flux d'informations jugé nécessaire pour permettre à l'émetteur, aux établissements de crédit et aux prestataires de services sur crypto-actifs de remplir leurs fonctions.
47. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 1, s'il investit les actifs de réserve dans des produits qui ne sont pas des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal, ou si ces investissements ne peuvent être liquidés à bref délai avec un effet minimal sur les prix.
48. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 2, s'il ne conserve pas les instruments financiers dans lesquels les actifs de réserve sont détenus.

49. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 3, s'il ne supporte pas l'ensemble des profits et pertes résultant de l'investissement des actifs de réserve.
50. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 1, s'il n'établit pas, ne maintient pas et ne met pas en œuvre des politiques et procédures claires et détaillées concernant les droits accordés aux détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative.
51. Lorsque les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative se voient accorder les droits visés à l'article 35, paragraphe 1, l'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 2, s'il n'établit pas une politique qui remplit les conditions énumérées à l'article 35, paragraphe 2, points a) à e).
52. Lorsque les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative se voient accorder les droits visés à l'article 35, paragraphe 1, l'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 2, s'il applique des frais qui ne sont pas proportionnés et en adéquation avec les coûts qu'il supporte réellement.
53. Lorsque l'émetteur n'accorde pas les droits visés à l'article 35, paragraphe 1, à tous les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, il enfreint l'article 35, paragraphe 3, s'il n'établit pas une politique précisant les personnes physiques ou morales qui bénéficient de ces droits ou s'il ne précise pas les conditions d'exercice de ces droits ou les obligations imposées à ces personnes.
54. Lorsque l'émetteur n'accorde pas les droits visés à l'article 35, paragraphe 1, à tous les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, il enfreint l'article 35, paragraphe 3, s'il ne conclut pas ou ne maintient pas d'accords contractuels appropriés avec les personnes physiques ou morales auxquelles ces droits sont accordés, ou s'il n'a pas conclu d'accords contractuels définissant son rôle, ses responsabilités, ses droits et ses obligations et ceux de chacune de ces personnes physiques ou morales, ou s'il n'a pas choisi de manière univoque le droit applicable à ce type d'accords contractuels ayant des implications interjuridictionnelles.
55. Lorsque l'émetteur n'accorde pas les droits visés à l'article 35, paragraphe 1, à tous les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, il enfreint l'article 35, paragraphe 4, s'il ne met pas en place un mécanisme garantissant la liquidité de ces jetons.
56. Lorsque l'émetteur n'accorde pas les droits visés à l'article 35, paragraphe 1, à tous les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, il enfreint l'article 35, paragraphe 4, s'il ne conclut pas ou ne maintient pas d'accords écrits avec les prestataires de services sur crypto-actifs, ou s'il ne veille pas à ce qu'un nombre suffisant de prestataires de services sur crypto-actifs soient tenus d'afficher des offres de prix fermes et compétitifs sur une base régulière et prévisible.

57. Lorsque l'émetteur n'accorde pas les droits visés à l'article 35, paragraphe 1, à tous les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, il enfreint l'article 35, paragraphe 4, s'il ne garantit pas le remboursement direct de ces jetons en cas de variation sensible de leur valeur ou de la valeur des actifs de réserve, ou s'il applique des frais qui ne sont pas proportionnés et en adéquation avec les coûts réellement supportés pour un tel remboursement.
58. Lorsque l'émetteur n'accorde pas les droits visés à l'article 35, paragraphe 1, à tous les détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, il enfreint l'article 35, paragraphe 4, s'il ne conclut pas et ne maintient pas d'accords contractuels visant à garantir que le produit des actifs de réserve sera versé aux détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative dans le cas où il déciderait de cesser ses activités, aurait été placé en liquidation ordonnée ou se serait vu retirer son agrément.
59. L'émetteur enfreint l'article 36 s'il octroie des intérêts ou tout autre avantage lié à la durée pendant laquelle un détenteur de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative détient de tels jetons.
60. L'émetteur enfreint l'article 41, paragraphe 1, s'il n'adopte pas, ne met pas en œuvre et ne maintient pas une politique de rémunération qui promeut une gestion saine et efficace de ses risques et ne crée pas d'incitations au relâchement des normes en matière de risque.
61. L'émetteur enfreint l'article 41, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que ses jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative puissent être conservés par différents prestataires de services sur crypto-actifs agréés pour le service visé à l'article 3, paragraphe 1, point 10), dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.
62. L'émetteur enfreint l'article 41, paragraphe 2, s'il n'évalue pas ou ne contrôle pas les besoins de liquidité permettant de faire face aux demandes de remboursement ou à l'exercice des droits, visés à l'article 36, de détenteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative.
63. L'émetteur enfreint l'article 41, paragraphe 3, s'il n'établit pas, ne maintient pas ou ne met pas en œuvre une politique et des procédures de gestion de la liquidité ou s'il ne dispose pas d'une politique et de procédures garantissant que les actifs de réserve présentent un profil de liquidité robuste lui permettant de poursuivre ses activités normalement, y compris en cas de crise de liquidité.
64. L'émetteur enfreint l'article 42, paragraphe 1, s'il ne dispose pas d'un plan propre à soutenir une liquidation ordonnée de ses activités en vertu du droit national

applicable, ou s'il ne dispose pas d'un plan démontrant sa capacité de procéder à une liquidation ordonnée sans causer de préjudice économique excessif aux détenteurs des jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative ou à la stabilité des marchés des actifs de réserve.

65. L'émetteur enfreint l'article 42, paragraphe 2, s'il ne dispose pas d'un plan prévoyant des dispositions contractuelles, des procédures et des systèmes visant à garantir que le produit de la vente des actifs de réserve restants est versé aux détenteurs des jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative.
66. L'émetteur enfreint l'article 42, paragraphe 2, s'il ne réexamine pas ou ne met pas à jour régulièrement ledit plan.
67. À moins que les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, ne soient remplies, l'émetteur enfreint l'article 77, paragraphe 1, s'il ne publie pas, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent, d'une manière qui permette un accès aisé et généralisé à ces informations ainsi que leur évaluation complète, correcte et en temps utile par le public.

Annexe VI: liste des infractions visées au titre III concernant les émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative

1. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 1, s'il n'établit pas, ne maintient pas ou ne met pas en œuvre des politiques, procédures et accords contractuels en matière de conservation garantissant à tout moment que les conditions énumérées à l'article 33, paragraphe 1, points a) à d), sont remplies.
2. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 1, s'il ne dispose pas d'une politique de conservation pour chaque réserve d'actifs qu'il gère.
3. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 2, lorsque les actifs de réserve ne sont pas conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs ou par un établissement de crédit au plus tard cinq jours ouvrables après l'émission des jetons de monnaie électronique d'importance significative.
4. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il n'agit pas avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis pour la sélection et la désignation d'établissements de crédit et de prestataires de services sur crypto-actifs comme conservateurs des actifs de réserve et pour le réexamen de cette décision.
5. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il ne s'assure pas que les établissements de crédit et les prestataires de services sur crypto-actifs désignés comme conservateurs des actifs de réserve possèdent l'expertise et la réputation sur le marché nécessaires pour agir en tant que conservateurs de ces actifs de réserve.
6. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il n'a pas conclu avec les conservateurs des accords contractuels garantissant que les actifs de réserve conservés sont protégés contre les actions des créanciers des conservateurs.
7. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il ne dispose pas de politiques et de procédures en matière de conservation qui définissent les critères de sélection pour la désignation d'établissements de crédit ou de prestataires de services sur crypto-actifs comme conservateurs des actifs de réserve et/ou s'il ne dispose pas de procédure de réexamen de ces désignations.
8. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il ne réexamine pas à intervalles réguliers la désignation d'établissements de crédit ou de prestataires de services sur crypto-actifs comme conservateurs des actifs de réserve, et/ou s'il n'évalue pas ses expositions sur ces conservateurs, et/ou s'il ne surveille pas en permanence leur situation financière.

9. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 4, si les actifs de réserve ne sont pas confiés à des établissements de crédit ou à des prestataires de services sur crypto-actifs conformément à l'article 33, paragraphe 4, points a) à d).
10. L'émetteur enfreint l'article 33, paragraphe 5, si la désignation d'un conservateur n'est pas attestée par un contrat écrit ou qu'un tel contrat ne régleme pas le flux d'informations jugé nécessaire pour permettre à l'émetteur, aux établissements de crédit et aux prestataires de services sur crypto-actifs de remplir leurs fonctions.
11. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 1, s'il investit les actifs de réserve dans des produits qui ne sont pas des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal, ou si ces investissements ne peuvent être liquidés à bref délai avec un effet minimal sur les prix.
12. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 2, s'il ne détient pas les instruments financiers dans lesquels les actifs de réserve sont conservés conformément à l'article 33.
13. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 3, s'il ne supporte pas l'ensemble des profits et pertes résultant de l'investissement des actifs de réserve.
14. L'émetteur enfreint l'article 41, paragraphe 1, s'il n'adopte pas, ne met pas en œuvre et ne maintient pas une politique de rémunération qui promeut une gestion saine et efficace de ses risques et ne crée pas d'incitations au relâchement des normes en matière de risque.
15. L'émetteur enfreint l'article 41, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que ses jetons de monnaie électronique d'importance significative puissent être conservés par différents prestataires de services sur crypto-actifs agréés pour le service visé à l'article 3, paragraphe 1, point 10), dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.
16. L'émetteur enfreint l'article 41, paragraphe 3, s'il n'établit pas, ne maintient pas ou ne met pas en œuvre une politique et des procédures de gestion de la liquidité ou s'il ne dispose pas d'une politique et de procédures garantissant que les actifs de réserve présentent un profil de liquidité robuste lui permettant de poursuivre ses activités normalement, y compris en cas de crise de liquidité.
17. À moins d'avoir été autorisé à détenir un montant inférieur de fonds propres conformément à l'article 31, paragraphe 3, l'émetteur enfreint l'article 41, paragraphe 4, s'il ne satisfait pas, à tout moment, à l'exigence de fonds propres.

18. L'émetteur enfreint l'article 31, paragraphe 2, lorsque ses fonds propres ne sont pas constitués des éléments et instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013 après déduction intégrale des éléments visés à l'article 36 dudit règlement, sans application des exemptions sous forme de seuils visées aux articles 46 et 48 dudit règlement.
19. L'émetteur enfreint l'article 31, paragraphe 3, s'il ne respecte pas les exigences de fonds propres imposées par l'autorité compétente à la suite de l'évaluation effectuée conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3.
20. L'émetteur enfreint l'article 42, paragraphe 1, s'il ne dispose pas d'un plan propre à soutenir une liquidation ordonnée de ses activités en vertu du droit national applicable, ou s'il ne dispose pas d'un plan démontrant sa capacité de procéder à une liquidation ordonnée sans causer de préjudice économique excessif aux détenteurs des jetons de monnaie électronique d'importance significative ou à la stabilité des marchés des actifs de réserve.
21. L'émetteur enfreint l'article 42, paragraphe 2, s'il ne dispose pas d'un plan prévoyant des dispositions contractuelles, des procédures et des systèmes visant à garantir que le produit de la vente des actifs de réserve restants est versé aux détenteurs des jetons de monnaie électronique d'importance significative.
22. L'émetteur enfreint l'article 42, paragraphe 2, s'il ne réexamine pas ou ne met pas à jour régulièrement ledit plan.
23. À moins que les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, ne soient remplies, l'émetteur enfreint l'article 77, paragraphe 1, s'il ne publie pas, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent, d'une manière qui permette un accès aisé et généralisé à ces informations ainsi que leur évaluation complète, correcte et en temps utile par le public.